

Ville de Landivisiau - Séance du 28 mai 2021 - n° 2021/301

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 qui actait le transfert automatique de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et qui reporte ainsi ce transfert automatique au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que cette compétence peut toutefois être transférée en dehors des échéances prévues par la loi ;

CONSIDERANT que la C.C.P.L. et les communes membres ont mené une réflexion en vue du transfert de cette compétence en prenant en compte le cadre législatif et les différentes situations des communes membres :

- le transfert de la compétence P.L.U. et l'élaboration d'un P.L.U.i. sont deux actes distincts : le lancement d'un P.L.U.i. n'a pas d'incidence sur les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes. Toutefois, à partir du moment où le transfert de la compétence P.L.U. aura eu lieu, la révision d'un document d'urbanisme communal ne sera plus possible à l'échelle communal. Sur ce point, plusieurs documents d'urbanisme sont en cours de modification ou de révision dans les communes membres de la C.C.P.L. ;
- l'ensemble des documents d'urbanisme vers un P.L.U.i. nécessite une gouvernance qui prendra la forme d'une charte assurant à chaque commune son rôle dans l'élaboration du document et sa place dans la décision,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 qui s'est prononcé, à l'unanimité, au vu des éléments précités, pour la prise de compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que la C.C.P.L., par courrier en date du 23 mars 2021, invite les communes membres à se prononcer favorablement sur la date de ce transfert de compétence conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 5 mai 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (27 membres présents),

S'OPPOSE AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE » AU 1^{ER} JUILLET 2021 ;

APPROUVE CE TRANSFERT A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2022 ;

APPROUVE EGALEMENT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU EN CONSEQUENCE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	27
POUR	27
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 28 mai 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 04 JUIN 2021
Et de la publication, le... 04 JUIN 2021
Fait à Landivisiau, le... 04 JUIN 2021
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL